

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN**  
**ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE**  
**PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL**  
**du lundi 02 février 2015, à 20H15, à la maison communale de Baelen.**

**Présents :** MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;  
A.PIRNAY, R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, Echevins ;  
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;  
R.M.PAREE, épouse PASSELECQ, A.DEROME, P.ROMBACH,  
P.KISTEMANN, A.SCHEEN, M.C.BECKERS, N.THÖNNISSEN, D.PALM,  
épouse GERKENS, J.M.PEIFFER, F.CROSSET, et M.PIRARD, Conseillers ;  
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

---

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. Communications diverses.
2. Octroi d'un permis d'urbanisme par décision ministérielle du 09.12.2014 - Recours au Conseil d'Etat - Autorisation d'ester en justice - Décision.
3. Acquisition d'une hydrocureuse tractée pour le service des Travaux - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
4. Service régional d'incendie - Zone de secours - Fixation de la clé de répartition de la dotation locale - Approbation.
5. Procès-verbal de la séance du 12 janvier 2015 - Approbation.

**HUIS CLOS**

6. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
  7. Ecole communale de Baelen - Ouverture d'un demi-emploi au 19.01.2015 - Désignation en qualité d'institutrice maternelle temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
  8. Procès-verbal de la séance du 12 janvier 2015 - Approbation.
- 

**SEANCE PUBLIQUE**

**1) Communications diverses.**

**Attribution d'un marché dans le cadre de la délégation du Conseil au Collège -  
Fourniture de pellets pour les deux chaudières biomasse.**

Suite à la délibération du Conseil communal du 13.01.2014 par laquelle celui-ci décidait de déléguer ses pouvoirs au Collège en ce qui concerne les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, à charge du Collège d'informer le Conseil des marchés conclus au-delà du montant de 8.500 € hors TVA :

Le Collège communal, en sa séance du 22.01.2015, a attribué à la Holzindustrie Pauls AG, Pôle Ardenne Bois 1 à 6671 Gouvy-Halconreux, le marché relatif à la fourniture de pellets pour les deux chaudières biomasses, au montant estimé de 87.750,00 € hors TVA ou 93.105,00 €, 6% TVA comprise, pour une durée de trois ans.

---

2) **Octroi d'un permis d'urbanisme par décision ministérielle du 09.12.2014 - Recours au Conseil d'Etat - Autorisation d'ester en justice - Décision.**

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, P. Kistemann, directement intéressé, s'est retiré.

M. Fyon explique que le permis d'urbanisme délivré par le Ministre est sujet à interprétations et que l'objectif du recours au Conseil d'Etat est d'obtenir des précisions sur le permis délivré pour que sa mise en œuvre ne soit pas soumise à interprétations.

Il souligne qu'en délivrant un permis refusé par le Collège, le Ministre fait fi notamment des remarques qui auraient pu être émises au cours de l'enquête publique puisque le permis a été octroyé sans qu'une enquête publique ait été réalisée.

A. Derome informe qu'une plainte a été déposée à l'encontre du Bourgmestre dans le cadre de ce dossier. Il indique également que les constructions du promoteur à Oeveren ont connu plusieurs étapes dont les dossiers ont été instruits par le Collège depuis de nombreuses années, que deux Ministres se sont succédé entre le premier et le second dossier relatifs à une construction au même endroit, qu'il comprend bien que la décision d'introduction d'un recours au Conseil d'Etat est du ressort du Conseil communal, qu'il a reçu des informations et des pièces différentes et divergentes concernant ce dossier, qu'il est difficile de se prononcer compte tenu de tous ces éléments, et qu'il propose de poser toutes les questions qui subsistent suite aux échanges auxquels il a participé.

S'en suit un long débat sur le dossier au cours duquel des éclaircissements sont apportés, des éléments et questionnements nouveaux apparaissent, des incompréhensions sont mises à jour quant à des positionnements contraires sur des dossiers que certains qualifient de similaires, ne comprenant pas qu'ils doivent être traités de manière indépendante, d'autres de distincts. A. Derome précise d'ailleurs que le Collège a plusieurs fois donné des avis favorables dans le cadre de ce dossier.

Toujours concernant cette divergence de vues, certains relèvent des éléments manquants au dossier, d'autres jugent le dossier complet puisqu'il n'y a pas lieu de faire un amalgame entre ce dossier et le dossier instruit précédemment lors d'une autre procédure pour une construction au même endroit.

R.M. Parée demande si le promoteur peut poursuivre ses travaux.

M. Fyon indique que s'il le fait c'est à ses risques et périls puisqu'il est question d'assortir à la demande d'annulation une demande de suspension, sur laquelle il sera statué rapidement, puisque la décision portant sur le recours introduit devant le Conseil d'Etat sera rendue à plus longue échéance.

N. Thönnissen demande qu'il lui soit confirmé que si la Commune obtient gain de cause cela signifiera que le Ministre a commis une erreur en délivrant le permis.

M. Fyon répond par l'affirmative et il répète qu'il s'agit bien d'un recours introduit à l'encontre du Ministre et non à l'encontre du bénéficiaire du permis.

M.P. Goblet ajoute que si le Conseil d'Etat se prononce, il rend la main au Ministre.

M. Fyon fait remarquer que la mesure de suspension c'est aussi une mesure de protection à l'égard des intérêts du bénéficiaire.

M. Pirard et A. Derome s'interrogent sur l'existence possible d'un problème personnel sous-jacent derrière cette décision de recours au Conseil d'Etat.

M. Pirard pose la question de savoir pourquoi ce point est à l'ordre du jour du Conseil communal, comment il se fait qu'on en soit arrivé là.

M.P. Goblet répond que des rencontres avec le promoteur se sont tenues au cours desquelles des accords ont été pris, mais que le promoteur a plusieurs fois fait volte-face.

M. Pirard demande s'il existe un rapport de ces réunions.

M. Fyon répond que ces accords étaient basés sur la confiance.

A. Scheen admet que le dossier est complexe. Il affirme que si on accepte l'arrêté ministériel tel quel, on ne sait pas ce qu'il adviendra des constructions parce qu'il y a trop d'incohérences et d'interprétations dans le permis délivré.

M. Fyon informe qu'un courrier sera adressé au promoteur lui indiquant quels sont les desiderata du Collège et qu'il pourra réintroduire une demande de permis d'urbanisme sur cette base.

R. Janclaes résume la situation en expliquant que le Ministre a délivré un permis qui comporte des erreurs techniques, qu'il ne s'agit pas de problèmes fondamentaux, que dans le privé ces problèmes pourraient se résoudre facilement et rapidement, mais qu'en l'espèce la seule possibilité d'obtenir une clarification et une réparation de ses erreurs par le Ministre c'est d'entrer dans une procédure lourde qui consiste à introduire un recours devant le Conseil d'Etat, aussi minimes que soient les erreurs.

M.P. Goblet ajoute que le seul document ayant valeur légale, même si des accords ultérieurs interviennent avec le bénéficiaire du permis, c'est l'arrêté ministériel.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Vu la décision du 10.07.2014 par laquelle le Collège communal refusait au demandeur le permis d'urbanisme relatif à la construction de trois maisons d'habitation unifamiliales jointives et la démolition d'une ancienne étable rue Oeveren ;

Considérant que ce refus était motivé par le fait que le seul accès aux habitations à construire devrait se faire via une cour privée desservant déjà 5 habitations et 3 garages, cette cour privée constituant l'accès unique et étroit ne permettant pas le croisement de véhicules, que le demandeur avait déjà sollicité la construction d'un immeuble à appartements à l'endroit précis de la demande, construction refusée par le Collège communal le 15.06.2012,

et par le Ministre en charge de l'aménagement du territoire le 16.04.2013 aux motifs d'une construction en arrière zone desservie par une cour privée étroite et d'une surdensification des lieux au détriment de la qualité du cadre de vie des habitants ;

Considérant l'introduction par le demandeur d'un recours au Gouvernement wallon contre la décision de refus du Collège communal du 10.07.2014 ;

Considérant l'audition de la Commission d'avis sur les recours du 10.09.2014, à laquelle comparait la Commune, représentée par sa Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme et par son Conseil, Maître Henry ;

Considérant l'avis défavorable de ladite Commission ;

Considérant l'Arrêté ministériel du 09.12.2014 par lequel le Ministre Di Antonio accordait le permis au demandeur ;

Considérant que cette délivrance se fonde notamment sur un accord de la Fonctionnaire déléguée, formulé dans un courrier qu'elle adresse au demandeur en date du 21.08.2014, dont copie à la Commune pour information, accord que le Ministre dénature puisqu'il ne le reproduit que partiellement dans son arrêté ministériel ;

Considérant que cette délivrance se fonde également sur l'avis favorable conditionnel du Service régional d'incendie, daté du 14.08.2014, la condition étant levée par l'apport par le demandeur d'un plan complété proposant la réalisation d'une zone de manœuvre, cet aménagement répondant favorablement aux souhaits du Service régional d'incendie et de la Fonctionnaire déléguée ;

Considérant toutefois que cet avis du Service régional d'incendie n'est pas établi sur base des éléments constitutifs du permis puisqu'il fait mention de la construction d'une maison d'habitation et de deux possibilités d'accès au terrain ;

Considérant, compte tenu des éléments qui précèdent, que le Ministre s'écarte de l'avis défavorable émis par la Commission sans motiver à suffisance de droit les raisons qui justifient cette position ;

Considérant que le permis délivré par le Ministre est en tout état de cause entaché d'un défaut de motivation suffisante et adéquate et que l'aménagement des lieux qui en résultera ne correspond pas à la vision qu'a le Collège de l'urbanisation de cette zone ;

Considérant, en d'autres termes, que le permis délivré par le Ministre ne correspond pas aux intentions urbanistiques du Collège qui souhaite les faire entendre, et notamment le fait de limiter à deux le nombre de logements à construire à l'endroit considéré ;

Considérant encore que le permis délivré par le Ministre manque de précisions et pourrait faire l'objet d'interprétations différentes quant à sa mise en œuvre ;

Considérant enfin que, même si le Ministre en charge de l'aménagement du territoire n'est plus celui qui a refusé la construction d'un immeuble à appartements à l'endroit précis de la demande en 2013, la cohérence quant aux motifs doit rester la même ;

Considérant qu'il convient dès lors d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, assorti éventuellement d'une demande de recours en suspension au cas où le demandeur entamerait ses constructions ;

Vu l'article L2112-15 10° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 8 voix pour et 6 voix contre (R.M. Parée, A. Derome, N. Thönnissen, D. Palm, J.M. Peiffer et M. Pirard), décide d'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, assorti éventuellement d'une demande de recours en suspension au cas où le demandeur entamerait ses constructions.

---

P. Kistemann quitte la séance.

3) **Acquisition d'une hydrocureuse tractée pour le service des Travaux - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Considérant le cahier des charges n°2015-002 relatif au marché « Acquisition d'une hydrocureuse tractée pour le service des Travaux » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 projet n°20154011 ;

Considérant que le marché sera financé par un emprunt ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 29 janvier 2015, conformément à l'article L1124-40 §1, alinéa 1, 4°, duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2015-002 et le montant estimé du marché « Acquisition d'une hydrocureuse tractée pour le service des Travaux ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 projet n°20154011. Le marché sera financé par un emprunt.

Conformément à la circulaire budgétaire 2015 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

---

4) **Service régional d'incendie – Zone de secours – Fixation de la clé de répartition de la dotation locale – Approbation.**

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil de prézone LIE-4 « Vesdre-Hoëgne & Plateau » du 14 octobre 2014 fixant une clé de répartition de la dotation locale ;

Vu que notre Commune est reprise dans la pré-zone opérationnelle LIE-4 « Vesdre-Hoëgne & Plateau » ;

A l'unanimité, approuve :

- la clé de répartition de la dotation locale de la future zone de secours comme suit :
  - 20% à charge de la Ville de Verviers disposant d'un corps professionnel ;
  - 1% à charge de chaque commune disposant d'un service d'incendie volontaire, soit 7% au total ;
  - 73% répartis entre les 19 communes composant la zone de secours selon une clé de répartition établie sur le nombre d'habitants ;
- le principe de lissage du surcoût, afin d'amortir l'impact financier sur les communes, c'est-à-dire le lissage de la différence entre le montant des frais relatifs au service d'incendie 2013 et le montant de la dotation communale finale calculée selon la clé de répartition, comme suit :
  - 25% en 2015 ;
  - 20% en 2016, 2017 et 2018 ;
  - 15% en 2019.

Un extrait de la présente délibération sera transmis, pour dispositions utiles et information, à Monsieur le Président de la prézone de secours LIE-4, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, à Madame la Comptable spéciale de la prézone de secours, à Monsieur le Coordonnateur de la PZO4, et à Monsieur le Directeur financier.

---

5) **Procès-verbal de la séance du 12 janvier 2015 – Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 12 janvier 2015 est approuvé, par 12 oui et 2 abstentions (R.M. Parée et F. Crosset, absentes lors de ladite séance).

---

**HUIS CLOS**

---

La Directrice générale,

C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,

M. FYON

---